

BGer I 123/01 vom 26. Juli 2001

Bundesgericht, 2001-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_123_01

FR: TF I 123/01 du 26 juillet 2001

IT: TF I 123/01 del 26 luglio 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 13 LAI , les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (al. 1). Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes (al. 2). Sont réputées infirmités congénitales au sens de l' art. 13 LAI les infirmités présentes à la naissance accomplie de l'enfant (art. 1er al. 1 OIC). Les infirmités congénitales sont énumérées dans une liste annexée; le Département fédéral de l'intérieur peut qualifier des infirmités congénitales évidentes, qui ne figurent pas dans la liste en annexe, d'infirmités congénitales au sens de l' art. 13 LAI (art. 1er al. 2 OIC). Sont réputées mesures médicales nécessaires au traitement d'une infirmité congénitale tous les actes dont la science médicale a reconnu qu'ils sont indiqués et qu'ils tendent au but thérapeutique visé d'une manière simple et adéquate (art. 2 al. 3 OIC). D'après le chiffre 425 de la liste précitée, dont la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer la conformité à la loi (VSI 1999 p. 175 consid. 4b et les références), sont prises en charge les anomalies congénitales de réfraction avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un oeil ou de 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction).

E. 2

En l'espèce, examiné le 7 mai 1997 par la doctoresse B._____, le recourant présentait une acuité visuelle de 0,6 difficile avec lentille à l'oeil droit et de 0,3 avec lentille à l'oeil gauche. Les docteurs C._____ et D._____, de l'Hôpital ophtalmique X._____, indiquent, quant à eux, une acuité visuelle de 0,5 partielle avec lentille à l'oeil droit et de 0,2 partielle mais améliorable à 0,4 à l'oeil gauche (rapport du 4 juillet 1997). Force est ainsi de constater que l'acuité visuelle du recourant n'atteint pas les limites inférieures fixées par l'ordonnance permettant la prise en charge par l'assurance-invalidité des frais de traitement et de correction du kératocône bilatéral dont il souffre.

E. 3

Le recourant produit devant la cour de céans un certificat médical, daté du 12 février 2001, émanant du docteur E._____. Cet ophtalmologue indique que lors des dernières observations, le recourant ne disposait à l'oeil droit que d'une acuité visuelle inférieure à 0,1, sans possibilité de correction, et, à l'oeil gauche, de 0,5 améliorable à 0,8 avec des lentilles de contact. A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en

règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 124 V 167 consid. 1b, 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités). Dans la mesure où la pièce produite par le recourant atteste d'une diminution de son acuité visuelle à l'oeil droit résultant du caractère évolutif de l'affection dont il souffre, elle ne permet pas de remettre en cause la décision rendue par l'office le 14 décembre 1998. Le recours est infondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.